

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2005/2013(INI) Procédure terminée
Armements: code de conduite en matière d'exportation. 6ème rapport annuel	
Sujet 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		01/02/2005
		Verts/ALE ROMEVA I RUEDA Raül	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		24/05/2005
		UEN KRISTOVSKIS Ģirts Valdis	

Événements clés			
10/11/2004	Publication du document de base non-législatif	13816/1/2004	Résumé
14/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2005	Vote en commission		Résumé
12/10/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0292/2005	
16/11/2005	Débat en plénière		
17/11/2005	Résultat du vote au parlement		
17/11/2005	Décision du Parlement	T6-0436/2005	Résumé
17/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/2013(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/25991

Document de base non législatif		13816/1/2004 JO C 316 21.12.2004, p. 0001-0215	11/11/2004	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE357.843	30/08/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE362.702	22/09/2005	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE360.333	04/10/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0292/2005	12/10/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0436/2005	17/11/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)5015	15/12/2005	EC	

Armements: code de conduite en matière d'exportation. 6ème rapport annuel

OBJECTIF : présentation du Sixième rapport annuel établi en application du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

CONTENU : le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements, adopté le 8 juin 1998, prévoit huit critères applicables à l'exportation d'armes conventionnelles et une procédure de notification de refus d'autorisation obligeant un État membre à engager des consultations sur une autorisation qu'il envisagerait d'accorder bien qu'elle ait été refusée par un autre État membre.

Depuis son adoption, le code a contribué de manière non négligeable à harmoniser les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements. Au cours de la sixième année d'application, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne sa mise en œuvre. Un certain nombre d'éléments nouveaux importants ont contribué à renforcer encore et à étendre l'application du code. L'évolution la plus importante à cet égard a été l'adhésion des dix nouveaux États membres à l'Union européenne le 1er mai 2004. Outre ces nouveaux États membres, la Bulgarie, la Roumanie, l'Islande et la Norvège ont déclaré qu'elles partageaient les objectifs du code et se sont par conséquent alignées sur les critères et principes qui y sont énoncés. Par la suite, le Canada et la Croatie se sont aussi alignés sur le code.

Bien qu'il subsiste des différences dans l'établissement des rapports nationaux, un certain nombre de mesures ont été prises en vue d'harmoniser davantage les procédures de rapport pour pouvoir disposer de données statistiques qui soient totalement comparables. Les États membres sont convenus d'inclure dans leur contribution au rapport annuel de l'UE les références aux numéros de la liste commune des équipements militaires de l'UE (pour autant qu'elles soient disponibles). Par ailleurs, un accord a été dégagé en ce qui concerne la communication des données nationales relatives à la valeur des autorisations accordées.

En juin 2003, le groupe COARM ayant donné son approbation définitive, le Conseil a adopté une position commune sur le contrôle du courtage en armements, à mettre en œuvre au moyen du mécanisme établi dans le Code de conduite.

Les États membres examinent actuellement un train de mesures temporaires qui pourraient s'appliquer à des pays à l'égard desquels l'UE avait décrété un embargo sur les armes et a décidé de le lever. Cette "trousse de dépannage" viendrait compléter le Code de conduite. Les États membres sont également parvenus à un accord sur un mécanisme visant à améliorer la coordination des actions d'information qu'ils entreprennent afin de promouvoir les principes et les critères du Code de conduite auprès des pays tiers. Enfin, le dialogue avec le Parlement européen s'est intensifié.

Le Groupe COARM a mené des discussions afin de faire progresser le réexamen du code. Ce réexamen, le premier à être réalisé depuis l'adoption du code en 1998, devrait permettre de renforcer considérablement ce dernier grâce à l'intégration de plusieurs éléments nouveaux dans le texte, dont les plus importants sont le courtage, le transit/transbordement, la production sous licence à l'étranger, le transfert intangible de logiciels et de technologies, la certification des utilisateurs finals et l'élaboration des rapports nationaux. Aucun accord n'a encore été dégagé en ce qui concerne la transformation du code en un instrument juridique contraignant.

Par souci de transparence, le rapport attire l'attention sur le "Guide d'utilisation", un outil indispensable qui récapitule les grandes orientations arrêtées en ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif du code. Ce guide, qui a été publié et sera mis à jour régulièrement, s'adresse en premier lieu aux agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation. Il est devenu intégralement applicable le 1er janvier 2004. La prochaine version révisée du guide d'utilisation sera enrichie de chapitres qui présenteront les pratiques retenues en ce qui concerne les procédures d'octroi d'autorisation et donneront des indications sur les critères et sur les exigences de communication d'informations pour l'élaboration du rapport annuel de l'UE.

En dernier lieu, les États membres ont décidé que, comme pour toutes les demandes d'autorisation, ils appliqueront intégralement le Code de conduite aux demandes d'autorisation d'exportation de biens dont on sait qu'ils seront incorporés dans des produits destinés à être réexportés.

Les orientations recensées par les États membres comme prioritaires pour l'avenir proche sont les suivantes:

- 1) poursuite du processus d'harmonisation des rapports nationaux afin d'élaborer des tableaux synthétiques plus clairs et plus transparents;
- 2) suivi de la mise en œuvre de la position commune sur le courtage en armements, compte tenu des différents contextes législatifs nationaux;
- 3) mise en œuvre intégrale des règles simplifiées établies dans le "Guide d'utilisation", y compris la base de données centrale des notifications

de refus;

4) étude de la possibilité d'élaborer des orientations conjointes en ce qui concerne les contrôles de l'utilisation finale et la vérification après expédition dans les pays de destination finale des exportations d'armements originaires d'États membres de l'UE;

5) élaboration de meilleures pratiques pour l'interprétation des critères, comme c'est actuellement le cas pour le huitième critère;

6) poursuite de la politique de promotion des principes et des critères du Code de conduite auprès des pays tiers, en particulier ceux qui se sont alignés sur le Code de conduite;

7) fourniture d'une assistance pratique et technique aux pays adhérents, à leur demande, afin de garantir l'harmonisation des politiques en matière de contrôle des exportations d'armements et l'application intégrale des principes et des critères du Code de conduite;

8) approfondissement du dialogue avec le Parlement européen.

Armements: code de conduite en matière d'exportation. 6ème rapport annuel

La commission adopte le rapport d'initiative de Raül ROMEVA i RUEDA (Les Verts/ALE, ES) sur le sixième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements. La commission regrette que le rapport annuel n'ait pas permis d'élaborer des critères clairs et réclame des «améliorations sensibles» quant au niveau de détail. Elle se félicite de la perspective de voir le code de devenir une position commune, et par conséquent, juridiquement contraignant, et engage le Conseil à ne pas renvoyer davantage sa décision à ce propos. Les députés européens estiment qu'«une politique commune de contrôle des exportations d'armements claire, efficace et harmonisée, ancrée dans un code de conduite juridiquement contraignant, peut jouer un rôle décisif dans la lutte contre le terrorisme, la prévention des conflits, la stabilité régionale et la promotion des droits de l'homme».

Les députés européens demandent aux États membres de convenir d'une liste de pays vers lesquels les exportations d'armement devraient être interdites, en cas de participation à des conflits armés ou de violations des droits de l'homme. Ils estiment également qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité des rapports nationaux et d'appliquer des normes minimales. Il convient aussi d'améliorer le système de notification des refus - qui prévoit que les États membres déclarent qu'une transaction donnée n'implique pas l'exportation de biens sensibles à double usage.

D'autres points soulevés par la commission concernaient: des contrôles plus rigoureux des exportations à destination de pays bénéficiant d'une levée d'embargo; l'octroi de licences pour le courtage d'équipements militaires à l'étranger et la mise sur pied d'un registre national des courtiers en armements; et un système international visant à marquer et à suivre les armes de petit calibre, comme instrument pour lutter contre leur production illicite et leur prolifération. Les députés européens se déclarent profondément préoccupés par les affaires récentes de transfert d'installations de production européennes à l'étranger, et demandent l'adoption de mesures réglementaires dans ce domaine.

Enfin, les députés européens ont réitéré leur ferme opposition à la levée de l'embargo qui frappe la Chine, tant qu'une nette amélioration de la situation des droits de l'homme n'aura pas été constatée. Ils déclarent qu'il faut prendre en considération l'adhésion à l'embargo de l'UE sur le commerce des armes avec la Chine dans les négociations en matière politique européenne de voisinage et d'accords de partenariat. En outre, les États membres sont invités «à renouveler leur engagement de principe à ne pas transiger, dans la poursuite d'objectifs de politique étrangère, sur les critères du code de conduite de l'UE».

Armements: code de conduite en matière d'exportation. 6ème rapport annuel

En adoptant le rapport d'initiative de M. Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES), le Parlement européen demande que le code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements devienne juridiquement contraignant et se félicite de la possibilité de voir le code se transformer en une position commune. Il importe toutefois que la position commune ne limite pas la liberté des États membres de négocier et de mettre en œuvre d'autres améliorations touchant au contrôle des exportations dans le cadre du code.

Le Parlement se félicite par ailleurs de l'adoption proposée de la "boîte à outils" relative à la situation postérieure à un embargo, mais réclame des mécanismes renforcés afin d'assurer un contrôle rigoureux des exportations à destination des pays bénéficiant d'une levée d'embargo.

Les députés demandent aux États membres d'appliquer des critères égaux à l'évaluation de pays tiers lorsqu'ils envisagent une restriction quelconque ou un embargo des exportations d'armements en raison de violations des droits de l'homme ou d'une montée de l'instabilité régionale. Sous cet angle, ils s'opposent vivement à la levée de l'embargo qui frappe la Chine tant qu'une amélioration nette et durable des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques ne sera pas observée dans ce pays. Ils demandent une nouvelle fois aux États membres de convenir d'une liste de pays participant à des conflits armés vers lesquels les exportations d'armements devraient en principe être interdits, en se basant sur les rapports et les recommandations du Conseil de sécurité des Nations unies contrôlant les mécanismes relatifs aux embargos sur les armes.

Le Parlement se déclare profondément préoccupé par les affaires, observées récemment dans l'UE, de transferts d'installations de production à l'étranger, y compris sous forme de licences de fabrication. Il juge indispensable que le code aborde plus largement cet aspect. Par ailleurs, le Parlement continue de réclamer un échange d'informations accru dans le contexte du système de notification des refus ainsi qu'un recours accru à la consultation multilatérale, à l'échelle de l'Union, au sujet des refus.

Les députés estiment que la qualité des rapports nationaux doit être sensiblement améliorée pour accroître la transparence dans l'UE. Les informations fournies devraient permettre aux États membres et au public de faire une analyse et de tirer des conclusions sur la politique nationale en matière d'exportation d'armes et d'application des critères du code. Ils souhaitent que les États membres adoptent des normes communes, notamment sur le nombre des licences d'exportation et de courtage d'un pays bénéficiaire, une description complète des types d'équipement bénéficiant d'une licence d'exportation, le volume de chaque type d'équipement bénéficiant d'une licence d'exportation et l'indication du type d'utilisateur final. À l'avenir, le financement des exportations d'armements, comme les opérations de prêt et les garanties de crédit publiques, devraient également figurer dans les rapports nationaux.

Enfin, le Parlement souligne les risques que fait courir la prolifération des armes légères (ALPC). Il insiste pour que la Commission et le

Conseil préparant des lignes directrices sur les politiques et programmes ALPC dans les pays en voie de développement. Il accueille favorablement la proposition d'une stratégie d'ensemble relative aux ALPC et insiste pour les implications budgétaires de cette stratégie soient clairement fixées pour les années 2005-2006.